

La Nation

Lundi
14 Mai 1990
1ère Année

REPUBLIQUE DU BENIN
QUOTIDIEN NATIONAL D'INFORMATION

Numéro 009
Prix : 200 Francs

Avant-projet de constitution de la République du Bénin



Remise de l'avant-projet de Constitution au président du HCR

Fin de la visite du président Frédérik DE KLERK en France

(Voir page 12)



M. Frédérik DE KLERK

Réflexions

Exclusivité, exclusivité à demi

Il faudra nécessairement un remake de la table ronde télévisée de vendredi dernier sur l'avant-projet de la nouvelle constitution qui sera bientôt soumise à l'approbation du peuple béninois.

En fait nous avons failli assister à un non-débat. Ou plus exactement à un dialogue de sourds, parce que membres de la commission constitutionnelle et contradicteurs invités pour la circonstance étaient manifestement arrivés sur le plateau avec des documents différents.

De son côté, l'animateur du débat, à l'évidence, n'avait pas jugé indispensable de consulter un quelconque texte pour réguler ce débat, au cours duquel la représentante du Haut Conseil de la République a

(Lire la suite en page 12)

AUDIENCE DU CHEF DE L'ETAT

Le président Mathieu Kérékou a reçu samedi dernier au palais de la présidence de la République Monsieur Bamba Jatta, ministre gambien de la Planification Economique et du Développement industriel envoyé spécial du président Sir Daouda Diawara venu lui porter un message de son président, relatif au 13e sommet des chefs d'Etat de la CE-DEAO qui se tiendra très prochainement à Banjul.



M. Bamba Jatta

Journée internationale des infirmières et infirmiers d'Etat

La République du Bénin, à l'instar du monde entier, a célébré, samedi dernier, la journée internationale des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat.

C'est le 12 mai de chaque année qu'on célèbre cette journée internationale qui a démarré depuis 22 ans. On choisit chaque année un thème de réflexion qui couvre les douze mois. Pour cette année 1990, le thème est : « Les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat et l'environnement ».

L'objectif premier de cette célébration est d'atteindre le public de diverses manières afin de le rendre attentif aux problèmes spécifiques de la santé et aux conditions de travail des infirmiers.

Le deuxième objectif consiste à actualiser les connaissances des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat dans le domaine de la pratique.

Le thème qui a été choisi cette année est très important. Il s'agit d'un problème connu mais qui reste d'actualité que ce soit au niveau local ou au niveau international.

En effet, au cours des dix dernières années, le monde s'est rendu compte que la raréfaction et le pillage impitoyable des ressources naturelles de la terre ne pouvaient pas continuer sans avoir des conséquences néfastes sur la vie. Les conséquences de ce phénomène mondial aux multiples facettes se font déjà sentir de di-

(Lire la suite en page 2)



Assurer des soins de meilleure
qualité aux populations

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE NATIONALE AMENDE ET, ADOPTE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE EN SA SESSION SPECIALE DES 17 ET 18 AVRIL 1990

Vu le Décret N° 90-40 du 23 Février 1990 portant convocation de la Conférence Nationale et détermination de sa mission ;

Vu la Déclaration sur les objectifs et les compétences de la Conférence des Forces Vives de la Nation en date du 25 Février 1990 qui proclame solennellement sa souveraineté et la force exécutoire de ses décisions, créant ainsi une nouvelle légitimité ;

Vu les résolutions de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990 .

Vu l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

Vu le Décret n°90-44 du 1er Mars 1990 portant création de la commission constitutionnelle.

Le Haut Conseil de la République, conformément aux textes ci-dessus mentionnés après avoir approuvé l'Avant-projet de Constitution élaboré par la Commission constitutionnelle nationale, a proposé, le Peuple béninois a adopté au référendum du, la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Dahomey, puis République Populaire du Bénin du 30 Novembre 1975 au 1er Mars 1990, aujourd'hui République du Bénin a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'Indépendance en 1960. Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République.

Les changements successifs de régimes et de gouvernements n'ont pas émaussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisations culturelles, philoso-

phiques et spirituelles qui animent les formes de son patrimoine.

Ainsi, la Conférence des forces vives de la Nation, tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau démocratique.

Au lendemain de cette Conférence, Nous Peuple Béninois,

- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme et le népotisme.

- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'homme qui furent naguère les nôtres.

- Affirmons solennellement notre détermination par la présente constitution de créer un Etat de droit et de pluralisme démocratique, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle.

- Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et qui est considérée comme partie intégrante de la Constitution et du droit béninois.

* - Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

- Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en

oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale.

- Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyauté, fidélité et respect.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 1er - L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.

La capitale de la République du Bénin est la ville de PORTO-NOVO

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

- L'Hymne de la République est : «L'AUBE NOUVELLE»

- La Devise de la République est : «FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL»

- La langue officielle est le Français

- Le sceau et les armoiries de l'Etat sont ceux du début de l'indépendance.

ARTICLE 2 - La République du Bénin est indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

ARTICLE 3 - La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucune association ou parti politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La Souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Fondamentale.

Toute loi, tout acte, contraires à ses dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois et actes inconstitutionnels.

ARTICLE 4 - Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représen-

tants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 5 - Les Partis et Associations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis et Associations Politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ARTICLE 6 - Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des sexes deux âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 7 - Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples adoptés en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine font partie intégrante de la présente Constitution.

ARTICLE 8 - La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Il en garantit le plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

ARTICLE 9 - Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle.

ARTICLE 10 - Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de

civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

ARTICLES 11.- Toutes les communautés composant la Nation Béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture.

ARTICLE 12.- L'Etat et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

ARTICLE 13.- L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les écoles primaires publiques. Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse.

ARTICLE 14.- Les écoles privées, laïques ou confessionnelles peuvent être ouvertes avec l'autorisation, le contrôle et le concours de l'Etat.

ARTICLE 15.- Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 16.- Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint ou condamné à l'exil.

ARTICLE 17.- Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 18.- Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

ARTICLE 19.- Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitement cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

ARTICLE 20.- Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21. — Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

ARTICLE 22.- Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

ARTICLE 23.- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'Etat respecte toutes les croyances.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

ARTICLE 24.- La liberté de la presse est reconnue. Elle est garantie et protégée par la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication dans des conditions qui seront fixées par une loi organique.

ARTICLE 25.- L'Etat garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 26 - L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la

famille, la mère, l'enfant, les handicapés et les personnes âgées.

ARTICLE 27.- Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

ARTICLE 28.- Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

ARTICLE 29.- Tout accord portant sur le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux territoriales du Bénin des déchets toxiques ou polluants constitue un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

ARTICLE 30.- L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif et assurent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

ARTICLE 31.- Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 32.- La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

ARTICLE 33.- Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de se conformer en toutes choses à la Constitution et aux lois de la République.

ARTICLE 34.- L'Etat protège les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois résidant à l'étranger.

ARTICLE 35 - L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans le programme d'alphabetisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées et des Forces de Sécurité Publique.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

TITRE III

DU POUVOIR EXECUTIF

ARTICLE 36.- Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

ARTICLE 37.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

ARTICLE 38.- L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

ARTICLE 39.- Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité béninoise, jouissant de tous ses droits civiques et politiques à la date du dépôt de sa candidature, s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment de l'élection et s'il ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental.

ARTICLE 40.- Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de huit jours, au second tour à la majorité

de 1981. Seuls peuvent s'y pré-
truments. er deux candidats, les deux
atifiés et ont recueilli le plus grand nom-
omme. de suffrage au premier tour.

es droits. cas de désistement de l'un ou
dans les deux candidats, les suivants
ation et présentent dans l'ordre de leur
ifférents. ssement après le premier scru-
rsitaires

imes de. **ARTICLE 41.-** La convoca-
mées et tion des électeurs est faite par
ublique. rret pris en Conseil des minis-
s.

assurer. **ARTICLE 42.-** Le premier tour
des par scrutin, en vue de l'élection du
nunica- sident de la République, a lieu
er par la. te jours au moins et quarante
sion, la. urs au plus avant la date d'expir-
t de ces. ion des pouvoirs du Président
exercice.

Le mandat du nouveau Prési-
ent de la République prend effet
our compter de la date d'expira-
ion du mandat de son prédéces-
sur.

ARTICLE 43.- La loi fixe les
onditions d'éligibilité, de présen-
tation des candidatures, de dé-
pouillement du scrutin, de dépouille-
ment et de proclamation des ré-
sultats.

ARTICLE 44.- La Cour Cons-
titutionnelle veille à la régularité
du scrutin.
Elle constate les résultats.

L'élection du Président de la
République fait l'objet d'une pro-
clamation provisoire.

Si aucune contestation relative
à la régularité des opérations élec-
torales n'a été déposée au Greffe
de la Cour par l'un des candidats
dans les cinq jours de la procla-
mation provisoire, la Cour dé-
clare le Président de la Républi-
que définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour
est tenue de statuer dans les dix
jours de la proclamation provi-
soire; son arrêt emporte procla-
mation définitive ou annulation
de l'élection.

En cas d'annulation, il sera pro-
cédé à un nouveau tour de scrutin
dans les dix jours de l'arrêt.

ARTICLE 45.- En cas de va-
cance de la Présidence de la Ré-
publique par décès, démission ou
empêchement définitif, l'Assem-
blée Nationale se réunit pour sta-
tuer sur le cas à la majorité abso-
lue de ses membres. Le Président
de l'Assemblée Nationale saisit
la Cour Constitutionnelle qui cons-
tate et déclare la vacance de la

Présidence de la République. Les
fonctions de Président de la Ré-
publique, à l'exception de celles
mentionnées aux articles 54, 98 et
164, sont provisoirement exercées
par le Président du Haut Conseil
de la République.

L'élection du nouveau Prési-
dent de la République a lieu trente
jours au moins et quarante jours
au plus après la déclaration du
caractère définitif de la vacance.

ARTICLE 46.- Les fonctions
de Président de la République sont
incompatibles avec l'exercice de
tout mandat électif, de tout em-
ploi public, civil ou militaire et de
toute activité professionnelle.

ARTICLE 47.- Durant leurs
fonctions, le Président de la Ré-
publique et les membres du Gou-
vernement ne peuvent par eux-
mêmes, ni par intermédiaire rien
acheter ou prendre à bail qui ap-
partienne au domaine de l'Etat,
sans autorisation préalable de la
Cour Constitutionnelle dans les
conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur en-
trée en fonction et à la fin de celle-
ci, de faire sur l'honneur une dé-
claration écrite de tous leurs biens
et patrimoine adressée à la Cham-
bre des Comptes de la Cour Su-
prême.

Ils ne peuvent prendre part aux
marchés de fournitures et aux ad-
judications par les administrations
ou institutions relevant de l'Etat
ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 48.- Avant son en-
trée en fonction, le Président de la
République prête le serment sui-
vant :

«Devant Dieu, devant les mânes
des ancêtres et devant le peuple
béninois, seul détenteur de la sou-
veraineté nationale,

Nous Président
de la République, élu conformé-
ment aux lois de la République,
jurons solennellement

- de respecter et de défendre la
Constitution que le peuple béni-
nois s'est librement donnée;

- de remplir loyalement les
hautes fonctions que la Nation
nous a confiées;

- de ne nous laisser guider que
par l'intérêt général et le respect
des droits de la personne humaine,
de consacrer toutes nos forces à la
recherche et à la promotion du
bien commun, de la paix et de
l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du ter-
ritoire national ;

- de nous conduire partout en
fidèle et loyal serviteur du peuple

En cas de parjure, que nous su-
bissions les rigueurs de la loi.»

Le serment est reçu par le Pré-
sident de la Cour Constitution-
nelle devant l'Assemblée Natio-
nale, le Haut Conseil de la Répu-
blique et la Cour Suprême.

ARTICLE 49.- Le Président
de la République est détenteur ex-
clusif du pouvoir exécutif. Il dé-
termine et conduit la politique de
la Nation.

Il nomme les membres du gou-
vernement et fixe leurs attribu-
tions.

Les membres du gouvernement
sont responsables devant lui.

Il met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de membres du
gouvernement sont incompatibles
avec l'exercice de tout mandat
parlementaire, et tout emploi
public, civil ou militaire et de
toute activité professionnelle.

Les actes du Président de la
République autres que ceux prévus
aux articles 54, 55 et 57 sont
contresignés par les ministres
chargés de leur exécution.

ARTICLE 50.- Le Président
de la République préside le Con-
seil des Ministres.

Le Conseil des Ministres déli-
bère obligatoirement :

- des décisions déterminant la
politique générale de l'Etat ;

- des projets de lois ;

- des ordonnances et des dé-
crets réglementaires.

ARTICLE 51.- Le Président
de la République nomme en
Conseil des Ministres :

Le Président de la Cour Su-
prême, le Président de la Haute
Autorité de l'Audio-Visuel et de
la Communication, le Grand
Chancelier de l'Ordre National,
les membres de la Cour Constitu-
tionnelle, de la Cour Suprême, les
ambassadeurs, les envoyés extra-
ordinaires, les magistrats, les of-
ficiers généraux et supérieurs, les
hauts fonctionnaires dont la liste
est fixée par une loi organique.

ARTICLE 52.- Le Président
de la République a l'initiative du
référéndum ainsi que des lois con-

curremment avec les membres de
l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des
lois dans les quinze jours qui sui-
vent la transmission qui lui en est
faite par le Président de l'Assem-
blée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours
en cas d'urgence déclarée par l'As-
semblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de
ces délais, demander à l'Assem-
blée Nationale une seconde déli-
bération de la loi ou de certains de
ses articles. Cette seconde délibé-
ration ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mê-
mes délais, demander et obtenir
de plein droit que cette seconde
délibération n'ait lieu que lors de
la session ordinaire suivant la ses-
sion au cours de laquelle le texte
a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde dé-
libération est acquis à la majorité
des deux tiers des membres com-
posant l'Assemblée Nationale. Si
après ce dernier vote, le Président
de la République refuse de pro-
mulguer la loi, la Cour Constitu-
tionnelle, saisie par le Président
de l'Assemblée Nationale, déclare
la loi exécutoire si elle est con-
forme à la Constitution.

ARTICLE 53.- Le Président
de la République, après consulta-
tion du Président de l'Assemblée
Nationale et du Président de la
Cour Constitutionnelle peut pren-
dre l'initiative du référendum.

ARTICLE 54.- Le Président
de la République assure l'exécu-
tion des lois et garantit celle des
décisions de justice. Il prend les
règlements applicables à l'ensem-
ble du territoire de la République.

ARTICLE 55.- Le Président
de la République a le droit de
grâce. Il exerce ce droit dans les
conditions définies par l'article
122.

ARTICLE 56.- Le Président
de la République accrédite les am-
bassadeurs et les envoyés extra-
ordinaires auprès des puissances
étrangères ; les ambassadeurs et
les envoyés extraordinaires des
puissances étrangères sont accréd-
ités auprès de lui.

ARTICLE 57.- Le Président
de la République est le Chef de
l'Administration.

ARTICLE 58.- Le Président de la République est le Chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des ministres les membres du Conseil supérieur de la défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense sont fixés par une loi.

ARTICLE 59.- Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public.

ARTICLE 60.- Toute tentative de renversement par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité d'un régime constitutionnel, sera considérée comme un acte de forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat, et sera sanctionnée par tous les moyens déterminés par la loi.

ARTICLE 61.- En cas de coup d'Etat, de putsch, de mercenariat ou de coup de force quelconque, le régime constitutionnel a le droit de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle.

ARTICLE 62.- Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit se faire mettre en disponibilité pour la durée de la période électorale.

Si le candidat est élu, la Cour constitutionnelle constate par décision sa radiation d'office de ses fonctions militaires ou de sécurité.

ARTICLE 63.- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la constitution soient suspendus.

Le Président de la République informe l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil de la République convoqués le cas échéant, en session extraordinaire.

Il en informe la Nation par un message.

ARTICLE 64.- Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil de la République fixent le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

ARTICLE 65.- Le Président de la République ne peut faire appel à des forces armées ou de police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur, sauf dans le cas de l'article 60.

ARTICLE 66.- Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54, 55 et 57.

ARTICLE 67.- Le Président de la République ou tout membre de son gouvernement peut être interpellé par tout membre de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions gouvernementales.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 68.- Le Président de la République adresse une fois par an un message à la Nation en présence de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil de la République sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale et au Haut Conseil de la République. Les messages du Président de la République ne donnent lieu à aucun débat. Ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale peut, à ces occasions, entreprendre des enquêtes ou créer des commissions parlementaires, selon les modalités de son règlement intérieur.

ARTICLE 69.- Le Président de la République engage sa responsabilité personnelle en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale, de crime contre la Nation, d'indignité caractérisée ou autres infractions importantes.- Il y a haute trahison lorsque le Président de République est reconnu comme auteur, co-auteur ou complice de violations massives, graves et répétées des Droits de l'Homme, ou de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au

maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

ARTICLE 70 : Il y a haute trahison lorsque le Président de la République est reconnu comme auteur, co-auteur ou complice de violations massives, graves et répétées des Droits de l'Homme, ou de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

ARTICLE 71.- Il y a indignité caractérisée lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes moeurs et à la moralité publique.

ARTICLE 72.- Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

ARTICLE 73.- Passé de délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

ARTICLE 74.- A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale. Il peut être prononcé contre lui une décision de déchéance de ses fonctions.

TITRE IV DU POUVOIR LEGISLATIF I- DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 75.- Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

ARTICLE 76.- Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans.

ARTICLE 77.- La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des forces armées ou de sécurité qui désire être candidat aux fonctions de député doit se faire mettre en disponibilité pendant la durée de la campagne électorale.

Si le candidat est élu, la Cour Constitutionnelle constate par décision sa radiation d'office de ses fonctions militaires ou de sécurité sans préjudices de ses droits acquis.

ARTICLE 78.- Le Président et les autres membres du Bureau sont élus pour la durée de la législature.

ARTICLE 79.- En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire elle se réunit de plein droit.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 80.- Le Président de l'Assemblée Nationale doit tenir l'Assemblée informée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée Nationale des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, le cas échéant, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions.

L'Assemblée Nationale procède dans un délai de huit jours à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 81. - Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables quel que soit le quorum.

ARTICLE 82. - Les séances de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles ont lieu dans l'enceinte du Parlement, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle. Le compte rendu intégral des débats est publié au «Journal Officiel».

ARTICLE 83. - L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'Avril.

La deuxième session s'ouvre le premier mercredi d'Octobre.

La durée de chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 84. - L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 85. - L'Assemblée Nationale adopte son Règlement Intérieur qui détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit pour l'Assemblée de créer des commissions spéciales temporaires ;

- la création de commissions d'enquête parlementaire, dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;

- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un Secrétaire Général Administratif ;

- le régime de discipline des députés ;

- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution.

ARTICLE 86. - Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 87. - Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

ARTICLE 88. - Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

ARTICLE 89. - Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

ARTICLE 90. - Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 91. - Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

ARTICLE 92. - Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande. Ils peuvent se faire assister par

ARTICLE 93. - L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

ARTICLE 94. - La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée ;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 95. - Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

- l'organisation des juridictions de tous les ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

- le régime d'émission de la monnaie ;

- le régime électoral du Président de la République, de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- le statut général de la Fonction Publique ;

- l'organisation générale de l'Administration ;

- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- des nationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

- du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la sécurité sociale ;

- de la mutualité et de l'épargne

- de l'organisation de la production ;

- du régime des transports et des télécommunications ;

- du régime pénitentiaire.

ARTICLE 96. - Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 97. - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 98. - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale. L'état de siège est décrété en conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

ARTICLE 99. - Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 100. - Les députés ont le droit d'amendement.

ARTICLE 101. - Les projets, propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Gouvernement ou le Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 102. - Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économies équivalentes.

ARTICLE 103. - Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet de budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 104. - La discussion des projets de loi porte sur le texte

présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.

ARTICLE 105. - Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

ARTICLE 106. - L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

ARTICLE 107. - L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 Décembre, les dispositions du projet de lois de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

ARTICLE 108. - Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

ARTICLE 109. - L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale; des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumise à son contrôle.

ARTICLE 110. - Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont :

- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote ;
- la commission d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE V

DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 111. - Le Haut Conseil de la République est une chambre de réflexion et une autorité morale de la Nation.

ARTICLE 112. - Le Haut Conseil de la République est composé

- 1- des anciens Présidents de la République
- 2- des anciens Présidents des Assemblées parlementaires.

ARTICLE 113. - Les fonctions de membres du Haut Conseil de la République sont incompatibles avec les fonctions électives, de membre du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, du Conseil Economique et Social et de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication.

ARTICLE 114. - Le Haut Conseil de la République donne son avis sur les grands projets d'orientation nationale à l'invitation du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Il est Conseiller et Conciliateur de la vie politique interne, de la préservation et de la promotion des valeurs de civilisation nationale.

ARTICLE 115. - Le Président du Haut Conseil de la République assure l'intérim du Président de la République en cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement du Président de la République.

La vacance ou l'empêchement est constaté et déclaré par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 116. - Le Haut Conseil de la République constitue avec la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de justice chargée de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale ou crime contre la Nation.

ARTICLE 117. - Le Haut Conseil de la République siège avec l'Assemblée Nationale pour entendre les messages du Président de la République à la Nation.

Il est informé, dans les mêmes conditions, des mesures exceptionnelles prises par le Président de la République pour faire face aux circonstances de crise visées aux articles 59, 60 et 62.

Il décide en session conjointe avec l'Assemblée Nationale de la fin des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 118. - Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de la République de même que les indemnités et avantages qui seront accordés aux membres dudit Conseil.

TITRE VI

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 119. - La Cour Constitutionnelle est la plus haute autorité de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 120. - La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres :

- de magistrats professionnels ayant une expérience de vingt années au moins ;
- de juristes de haut niveau ;
- de personnalités de grande réputation professionnelle.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle la procédure suivie devant elle notamment les délais pour sa saisine.

ARTICLE 121. - Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les juristes membres de la Cour ayant au moins

vingt années d'expérience professionnelle.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 122.- La Cour Constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle aura été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

ARTICLE 123.- La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce sur la constitutionnalité des lois et de tout acte administratif censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de l'homme et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

ARTICLE 124.- Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

ARTICLE 125.- Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil de la République et de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 127.- La Cour

Constitutionnelle statue, en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

ARTICLE 128.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 129.- Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 130.- La Cour Constitutionnelle siège avec le Haut Conseil de la République pour constituer la Haute Cour de Justice. Celle-ci est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

TITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

I DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

ARTICLE 131.- La Justice est une autorité indépendante du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

ARTICLE 132.- La Justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

ARTICLE 133.- Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 134.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des Magistrats.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 135.- Les Magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont inamovibles.

ARTICLE 136.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Le Président de la République est assisté par un Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

II DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 137.- La Cour Suprême est la plus Haute Autorité de l'Etat en matière de juridiction administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir Exécutif, au pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

ARTICLE 138.- La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale

ARTICLE 139.- La Cour Suprême comprend trois chambres :

- la Chambre judiciaire
- la Chambre administrative
- la Chambre des Comptes

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

ARTICLE 140.- Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans parmi les juristes ayant au moins vingt années d'expérience professionnelle, par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres. Il est inamovible pendant l'exercice de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout autre emploi public, de toute fonction de représentation nationale.

ARTICLE 141.- Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de

la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 142.- La Haute Cour de Justice est composée des membres du Haut Conseil de la République.

Elle est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 143.- Le Président de la République et les membres du Gouvernement seront déchus de leurs charges dans les cas de mise en accusation et de condamnation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale, crime contre la nation, indignité caractérisée ou autres infractions importantes.

ARTICLE 144.- La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions accomplies dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

ARTICLE 145.- La Haute Cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

TITRE VIII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 146.- Le Conseil Economique et Social donne son

avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel et technique.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social peut désigner un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.

ARTICLE 147.- La composition, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 148.- Les membres du Conseil Economiques et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IX

DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 149.- La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté

et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

ARTICLE 150.- La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication sont fixées par une loi organique.

TITRE X

DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 151.- Le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 152.- Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

ARTICLE 153.- Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 154.- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

ARTICLE 155.- La République du Bénin peut conclure avec

d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationales.

ARTICLE 156.- La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.?

TITRE XI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLES 157.- Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

ARTICLE 158.- Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi.

ARTICLE 159.- Aucune dépense de souveraineté ne saurait être imputée à leur budget.

ARTICLE 160.- L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale et de l'équilibre inter-régional.

TITRE XII

DE LA REVISION

ARTICLE 161.- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres com-

posant l'Assemblée nationale.

ARTICLE 162.- La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition de cause a été approuvée à la majorité des quatre-cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

ARTICLE 163.- Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle a porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLES 164.- Le Président de la République devra exercer en fonction, l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil de la République devront se réunir plus tard le 1er Avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer les fonctions jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles.

ARTICLE 165.- La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

ARTICLE 166.- La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 167.- La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 Avril 1990

Texte certifié conforme aux décisions de la Session spéciale du Haut Conseil de la République des 17 et 18 Avril 1990.

COTONOU, le 20 AVRIL 1990

MR JOSEPH KEKE
Vice Président du H.C.R

MR MAURICE AHANHANZO GLELE
Président de la Commission constitutionnelle.